

## INDICATEURS

# Les ruptures conventionnelles individuelles en Bretagne

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021- données brutes

**Rappel :** instaurée par la loi n°2008-596 du 25 juin 2008 « portant modernisation du marché du travail », la rupture conventionnelle est une procédure permettant à l'employeur et au salarié de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat de travail à durée indéterminée qui les lie. La rupture conventionnelle est exclusive du licenciement ou de la démission, et elle ne peut être imposée par l'une ou l'autre des parties.

Préalablement à une rupture conventionnelle, un entretien est organisé entre l'employeur et le salarié pour convenir des conditions de celle-ci. L'une et l'autre partie peuvent être assistées.

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, 5 808 entretiens ont été réalisés en Bretagne. Dans 93,8% des cas (France : 94,4%), ni l'employeur ni le salarié n'ont fait appel à une assistance (représentant du personnel, ou à défaut conseiller du salarié).

### 4 977 demandes de ruptures conventionnelles au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021

Au 2<sup>ème</sup> trimestre, 4 977 demandes de ruptures conventionnelles ont été enregistrées en Bretagne, soit une augmentation de 15,8% par rapport au trimestre précédent (France : -7,8%). Il s'agit d'une inflexion par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre avec des baisses de l'ordre de 20% à la fois en Bretagne en France. Avant la crise sanitaire (4<sup>ème</sup> trimestre 2019), on enregistrait, à titre de comparaison, 5 089 demandes de ruptures en Bretagne.

### Un nombre de demandes d'homologation en hausse par rapport au 1<sup>er</sup> trimestre 2021 ...

Après une forte augmentation des demandes d'homologations des ruptures conventionnelles individuelles aux 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> trimestres 2020, les quatre DDETS bretonnes ont homologué 4 139 demandes au 1<sup>er</sup> trimestre et 4 772 au 2<sup>ème</sup> trimestre à l'issue des entretiens. Le phénomène se traduit dans les mêmes proportions au niveau national, malgré un léger soubresaut aux deux échelons en juin.

Sur ce trimestre, 97,1% des dossiers recevables sont homologués (France : ibid.). Avec 4% de l'ensemble des demandes d'homologation effectuées en France, la Bretagne se maintient au 9<sup>ème</sup> rang des régions métropolitaines.

### ...et un fort rebond sur un an

A l'instar des demandes enregistrées, l'évolution sur une année glissante du nombre de demandes homologuées est marquée par une hausse conséquente de 45,3% en Bretagne, soit 1 500 demandes en plus (France : 44,3%).

En se référant au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, des différences entre départements sont constatées: de +28,5% dans les Côtes-d'Armor à +53,7% en Ile-et-Vilaine.

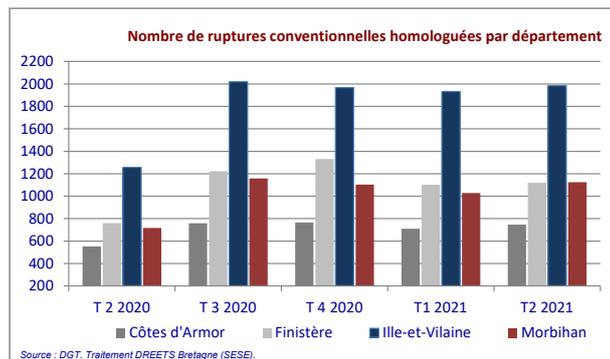
Les ruptures conventionnelles en Bretagne au T2 2021

	Côtes-d'Armor	Finistère	Ile-et-Vilaine	Morbihan	Bretagne	National
Demandes homologuées	709	1102	1932	1029	4772	114 739
Evolution annuelle	28,4%	45,0%	53,7%	43,7%	45,3%	44,3%
Demandes refusées/irrecevables	31	17	54	96	205	5361
Evolution annuelle	210,0%	-5,6%	12,5%	209,7%	91,6%	32,1%
Total des demandes recues	746	1119	1986	1125	4977	120 100
Evolution annuelle	32,7%	43,8%	52,2%	50,6%	46,7%	43,7%

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

### Une augmentation trimestrielle des demandes homologuées variée au sein des quatre départements bretons

Au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021, la hausse des demandes homologuées impacte de manière différenciée les quatre départements bretons : de +12,1% dans Morbihan à +23% en Ile-et-Vilaine. C'est +15,3% en Bretagne.



### Des refus d'homologation en augmentation et un taux d'irrecevabilité stable

Sur 4 977 dossiers reçus, le taux de refus est de 2,9% sur ce trimestre. Les DDETS ont refusé d'homologuer 145 demandes au 2<sup>ème</sup> trimestre 2021 (soit une hausse de 34,3% par rapport au trimestre précédent).

Par rapport au 2<sup>ème</sup> trimestre 2020, le nombre de refus augmente en Bretagne de 93,3% (France : +16,7%). Le Finistère et l'Ile-et-Vilaine se démarquent par une hausse très modérée des refus sur un an. A contrario, les services du Morbihan et des Côtes-d'Armor triplent ces décisions dans le même temps.

Enfin, 60 demandes reçues n'ont pas été jugées recevables, soit un taux d'irrecevabilité de 1,2% (comme au trimestre précédent ; France : 0,5%).

Nombre de ruptures conventionnelles homologuées par mois

	juin-20	juil-20	août-20	sept-20	oct-20	nov-20	déc-20	janv-21	févr-21	mars-21	avr-21	mai-21	juin-21
Côtes-d'Armor	321	328	221	210	291	222	252	184	211	235	234	212	263
Finistère	407	520	341	361	480	409	442	255	380	385	355	321	426
Ile-et-Vilaine	708	919	585	516	718	592	657	441	556	574	602	610	720
Morbihan	380	451	371	336	394	344	366	260	292	366	353	300	376
<b>Bretagne</b>	<b>1816</b>	<b>2218</b>	<b>1518</b>	<b>1423</b>	<b>1883</b>	<b>1567</b>	<b>1717</b>	<b>1140</b>	<b>1439</b>	<b>1560</b>	<b>1544</b>	<b>1443</b>	<b>1785</b>

Source : DGT, traitement DREETS Bretagne. Données brutes (SESE).

## Incidence de la crise sanitaire

À compter du 12 mars 2020 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, [l'ordonnance du 25 mars 2020](#) a suspendu les délais d'instruction de chaque DDETS, pour les délais qui ont commencé à courir, et qui n'ont pas expiré le 12 mars 2020. Ce même texte a reporté le point de départ des délais d'instruction de la Direccte, pour ceux qui auraient dû commencer à courir.

Le [décret n°2020-471 du 24 avril 2020](#) portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'état d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 dans le domaine du travail et de l'emploi prévoit une reprise prématurée des délais suspendus : « Les délais, suspendus à la date du 12 mars 2020 [...] reprennent leur cours, pour des motifs de sécurité, de protection de la santé, de sauvegarde de l'emploi et de l'activité, et de sécurisation des relations de travail et de la négociation collective ». Les délais d'homologation de la rupture conventionnelle cités par le nouveau décret échappent dorénavant à tout report ou suspension, à compter du lendemain du jour de la publication du décret.

Publication établie à partir des données issues de RC Refonte, arrêtées au 01/09/2021

### **Pour en savoir plus :**

DARES - [DARES - données- Les ruptures conventionnelles – 36 900 ruptures conventionnelles ont été homologuées en juillet 2021 \(26/08/2021\)](#)

[DARES - publication - Les ruptures conventionnelles en 2020 \(30/7/2021\)](#)

#### **Définitions :**

Les demandes irrecevables sont les demandes reçues dont le dossier est incomplet : une ou plusieurs informations nécessaires à l'instruction de la demande sont manquantes. Le taux d'irrecevabilité est le rapport des demandes irrecevables sur les demandes reçues.

Les demandes homologuées sont les demandes pour lesquelles l'instruction de la DDETS a permis de vérifier le libre consentement des parties et les éléments fondant l'accord du salarié. Pour les salariés protégés, cette instruction donne lieu à une autorisation de l'inspection du travail. Sont ici regroupées sous le terme « demandes homologuées » l'ensemble des demandes de ruptures conventionnelles homologuées pour les salariés non protégés et autorisées pour les salariés protégés.

Les demandes refusées sont les demandes qui n'ont pas été homologuées à l'issue de l'instruction par la DDETS en raison d'un manquement aux prescriptions légales. Le taux de refus est le rapport des demandes refusées sur les demandes instruites.

**Source :** DGT, données brutes DREETS - Traitement SESE.

Date de diffusion : 10 septembre 2021

Prochaine publication : novembre 2021

